

survenue pendant l'hiver de 1922-23 a stimulé les inventions se rapportant aux appareils de chauffage au pétrole. Le perfectionnement des machines à écrire joue également un rôle important; nombre des nouvelles inventions ont pour objet la suppression de leur bruit, d'autres ont pour objet des machines pliantes et aisément portables.

51.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices 1919-1923.

Enumération.	Exercice terminé le 31 mars.				
	1919.	1920.	1921.	1922.	1923.
Brevets d'invention demandés..... nomb.	9,025	11,198	13,446	12,274	10,806
Brevets émis..... " "	6,052	9,527	11,152	7,393	12,542
Certificats de renouvellement de brevets..... " "	2,022	2,036	2,549	2,620	2,127
Caveats accordés..... " "	349	408	410	420	452
Cessions de brevets..... " "	3,690	4,479	5,525	5,481	5,143
Honoraires encaissés, net..... \$	339,345	294,046	344,712	380,207	413,238

Droits d'auteur.—La première loi canadienne se rapportant aux droits d'auteur fut passée par la législature du Bas-Canada, le 25 février 1832 (2 Guillaume IV, chap. 43). Cette loi fut abrogée et remplacée par une loi de la province du Canada de 1841 (4-5 Vict., chap. 61); elle protégeait les droits des auteurs de la province, déposant au bureau du Secrétaire provincial un exemplaire de leur ouvrage, sur lequel était imprimée mention de ce dépôt. En 1842, une loi impériale (5-6 Vict., c. 45), assura la protection, dans la totalité de l'empire, d'une œuvre ayant vu le jour dans le Royaume-Uni. A cette époque, les Etats-Unis n'ayant aucune convention à cet égard avec le Royaume-Uni, les éditeurs américains réimprimèrent des éditions à bon marché des livres déposés au Royaume-Uni et, naturellement, un grand nombre de ces livres pénétrèrent au Canada. Par la loi des réimpressions à l'étranger de 1847 (10-11 Vict., c. 95), le gouvernement impérial édicta des dispositions sauvegardant les droits des auteurs anglais, tout en permettant aux Canadiens de se procurer ces éditions à bon marché. Le Canada se prévalut de cette autorisation en 1850, au moyen d'une loi intitulée "Loi pour imposer un droit de douane sur les réimpressions, faites à l'étranger, des œuvres britanniques déposées" (13-14 Vict., c. 6) et le droit ainsi imposé fut continué par la première loi de la Puissance de 1868 (31 Vict., chaps. 54 et 56), cette dernière loi autorisant le gouverneur en conseil à imposer un droit n'excédant pas 20 p.c. ad valorem sur ces réimpressions et à en distribuer le produit aux auteurs et aux éditeurs originaires.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conféra au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive en matière de droits d'auteur. En 1874 fut passée une loi (38 Vict., c. 88), conférant un droit d'auteur pendant 28 ans, aux personnes domiciliées au Canada ou dans toutes possessions britanniques, ou qui étant sujets ou citoyens d'un pays possédant une convention internationale de droits d'auteur avec le Royaume-Uni, avaient fait le dépôt de leurs œuvres et s'étaient soumises aux conditions ordinaires.

En 1886, une loi sur les droits d'auteur internationaux (49-50 Vict., c. 33) fut passée par le parlement impérial, permettant au gouvernement britannique d'accéder à la Convention de Berne. Le Canada étant devenu, par ce fait même, adhérent à la Convention de Berne, avec le droit de s'en retirer, les livres publiés au Canada par des Canadiens jouirent des mêmes privilèges que ceux d'abord publiés dans le Royaume-Uni, un auteur de tout pays signataire de cette convention obtenant